

2^o le programme d'études est agréé par une organisation dont les normes d'agrément sont similaires à celles du Conseil canadien des ingénieurs et qui a conclu une entente de reconnaissance réciproque avec celui-ci. Le Bureau doit avoir approuvé cette entente par résolution.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25276

Gouvernement du Québec

Décret 403-96, 27 mars 1996

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., c. R-0.2)

Identification, transport, conservation, garde et remise des cadavres, objets et documents — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 167 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter les normes, barèmes, conditions et règles de procédure relatives à l'identification, au transport, à la conservation, à la garde et à la remise des cadavres, objets et documents visés par cette loi et déterminer les dispositions dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents par le décret 907-92 du 17 juin 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de supprimer les exigences reliées à la publicité du nom de l'entreprise funéraire lors d'un transport pour le coroner, vu les difficultés et les coûts d'application;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette*

officielle du Québec du 20 décembre 1995 avec avis qu'il pourra être soumis, pour approbation du gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., c. R-0.2, a. 167, 1^o al.)

1. Le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents édicté par le décret 907-92 du 17 juin 1992 est modifié par le remplacement, au paragraphe 3^o de l'article 10, des mots «qu'ils soient vêtus de façon sobre et ne portent aucune marque commerciale d'une entreprise funéraire» par les mots «et qu'ils soient vêtus de façon sobre».

2. Le premier alinéa de l'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25272